

REGLEMENT NO. 1

étant les règlements généraux de

L'ASSOCIATION DES FAMILLES FRIGON INC.

THE ASSOCIATION OF FRIGON FAMILIES INC.

SCEAU DE LA LA SOCIETE

1. Le sceau qui apparaît en marge est le sceau de la société.

MEMBRES

2. Seules les personnes intéressées à promouvoir les buts de la société peuvent faire partie de celle-ci et leur candidature doit être approuvée par le conseil d'administration de la société.
3. Les membres n'ont pas de droit ou de cotisation à payer, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.
4. Un membre peut se retirer de la société en le lui signifiant par écrit et en envoyant une copie de ce document au secrétaire de la société.
5. Une personne peut perdre sa qualité de membre si les trois-quarts (3/4) des membres réunis en assemblée annuelle votent en ce sens.

SIEGE SOCIAL

6. Le siège sociale de la société est situé dans la ville de Montréal, Québec.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

7. Les biens et les affaires de la société sont administrés par un conseil, soit de 3 administrateurs dont 2 constituent un quorum, ou soit jusqu'à 10 administrateurs dans lequel cas la moitié plus un constituent un quorum.
8. Les personnes qui ont demandé la constitution en société deviennent les premiers administrateurs de la société. Leur mandat continuera jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.
- Au cours de la première réunion des membres, le conseil d'administration alors élu doit remplacer les premiers administrateurs nommés dans les lettres patentes de la société.
9. Les administrateurs sont élus pour un terme d'un an par les membres réunis en assemblée annuelle.

10. Il y a automatiquement vacance à un poste d'administrateur si:

- a) un administrateur se désiste de ses fonctions en donnant un avis au secrétaire de la société;
- b) il est reconnu par une cour ayant perdu la raison;
- c) il fait faillite, suspend ses paiements ou transige avec ses créanciers;
- d) lors d'une assemblée générale spéciale des membres, il est adopté, par la majorité des membres présents, une résolution visant à lui retirer sa charge;
- e) il décède;

Advenant des cas susmentionnés, le conseil d'administration peut, par vote majoritaire, nommer un membre de la société au poste vacant.

11. Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues au moment et à l'endroit déterminés par les administrateurs pourvu que chacun d'entre eux reçoive, autre que par courrier, un préavis écrit de 48 heures. Avis par courrier doit être au moins 14 jours avant la réunion. Il doit se tenir au moins une (1) réunion du conseil par année. Aucune erreur ou omission dans le préavis donné pour une réunion ou l'ajournement d'une réunion du conseil d'administration n'annulera ladite réunion ou les mesures qui y auront été prises, et un administrateur peut, en tout temps renoncer au préavis et ratifier, approuver ou confirmer les mesures prises ou adoptées à ladite réunion. Chacun des administrateurs présents dispose d'une (1) voix lors de la réunion.

Si tous les administrateurs de la société y consentent, de façon générale ou à l'égard d'une réunion particulière, un administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration ou d'un de ses comités s'ils utilisent des moyens techniques, notamment le téléphone, permettant à tous les participants de communiquer entre eux, il sont alors réputés avoir assisté à ladite réunion.

Les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs habiles à voter lors des réunions du conseil ou d'un comité de ce conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions.

12. Un administrateur ne doit recevoir aucune rémunération à ce titre ni retirer, directement ou indirectement, un profit de sa charge en soi, pourvu que lui soient payées les dépenses raisonnables qu'il fait dans l'exercice de ses fonctions. Rien dans les présents règlements ne doit empêcher un administrateur d'agir à titre de dirigeant de la société ou à un autre titre et d'être indemnisé pour cela.

13. Un administrateur sortant demeure en fonction jusqu'à la clôture ou l'ajournement de la réunion au cours de laquelle son départ en retraite est approuvé et son successeur élu.

14. Le conseil d'administration peut nommer des représentants et embaucher des employés s'il l'estime, à l'occasion, nécessaire, et ces personnes jouiront de l'autorité et rempliront les fonctions qui leur auront été dévolues par le conseil d'administration au moment de leur nomination.

15. C'est le conseil d'administration qui fixe, par résolution, la rémunération raisonnable de tous les dirigeants, agents et employés de la société et celles des membres des comités. Ladite résolution est en vigueur jusqu'à la réunion suivante des membres où elle est alors confirmée par ceux-ci ou, si elle n'est pas confirmée, les rémunérations convenues cessent d'être payables à compter de la date de ladite réunion.

INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET AUTRES

16. Un administrateur ou un dirigeant de la société ou une personne qui a pris ou va prendre des engagements au nom de la société ou d'une société contrôlée par elle, de même que ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, et biens immeubles et meubles, dans cet ordre, sont au besoin et en tout temps tenus indemnes et à couvert, à même les fonds de l'association.:

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques de cet administrateur, dirigeant ou personne supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ou touchant auxdits engagements; et
- b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la société ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

17. Les administrateurs de la société ont plein pouvoir pour gérer les affaires internes de la société, passer ou faire passer, au nom de celle-ci, toute espèce de contrat que la loi lui permet de conclure et, sous réserve des prescriptions ci-après, exercer en général tous les pouvoirs et prendre toutes les mesures que la charte ou tout autre règlement de la société lui permet.

18. Les administrateurs peuvent à l'occasion autoriser des dépenses au nom de la société et permettre par résolution à un ou plusieurs dirigeants d'engager des employés et de leur verser un traitement. Ils ont le droit de conclure un contrat fiduciaire avec une société de fiducie afin de créer un fonds de fiducie dont le capital et l'intérêt pourront servir à promouvoir les intérêts de la société, conformément aux conditions établies par le conseil d'administration.

19. Le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la société d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, présents, règlements et dons de toutes sortes dans le but de promouvoir les buts de la société.

MEMBRES DU BUREAU (DIRIGEANTS)

20. Le bureau de la société comprend les postes de président, vice-président, secrétaire et trésorier et tout autre poste que le conseil d'administration peut prévoir dans ses règlements. Une même personne peut cumuler deux postes.

21. Le président sera élu lors d'une assemblée annuelle des membres. Les autres membres du bureau seront nommés par résolution du conseil d'administration, lors de sa première assemblée suivant une assemblée annuelle des membres.

22. Les membres du bureau sont élus pour un an à compter de la date de nomination ou d'élection ou jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs remplaçants. Le conseil d'administration peut, par résolution, destituer les membres du bureau n'importe quand.

FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

23. Le président est le premier cadre de la société. Il doit présider toutes les assemblées de la société et du conseil d'administration. Il est directement responsable de la gestion des affaires internes de la société et doit veiller à l'application de tous les ordres et de toutes les résolutions du conseil.

24. Le vice-président doit, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le remplacer en exerçant ses pouvoirs et exécuter les autres fonctions que lui assignera à l'occasion le conseil d'administration.

25. Le trésorier doit avoir la garde des fonds et des valeurs mobilières de la société et tenir une comptabilité exacte de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés de la société dans des registres prévus à cet effet et déposer tous les fonds, valeurs mobilières et autres effets de valeur au crédit de la société dans une banque à charte ou une société de fiducie, ou, dans le cas de valeurs mobilières, les confier à un courtier en valeurs mobilières dûment enregistré que lui désignera le conseil. Il doit dépenser les fonds à la demande de l'autorité compétente en émettant les pièces justificatives appropriées et rendre au président et aux administrateurs, lors de l'assemblée ordinaire du Conseil ou lorsqu'ils l'exigent, un compte de toutes les transactions et un bilan de la situation financière de la société. Il doit exécuter toute autre fonction que lui assignera le conseil d'administration.

26. Le conseil d'administration peut autoriser le secrétaire par résolution, à s'occuper de façon générale des affaires internes de la société sous la surveillance des membres de son bureau; le secrétaire doit assister à toutes les réunions, y agir comme secrétaire et enregistrer les procès-verbaux dans les livres prévus à cet effet. Il doit donner ou faire donner des avis de convocation de toutes les assemblées des membres et du conseil d'administration et exécuter toute autre fonction que pourra lui assigner le conseil d'administration ou le président dont il relèvera d'ailleurs. Il est chargé de la garde du sceau de la société qu'il livra uniquement lorsque le conseil d'administration l'en autorisera par résolution aux personnes mentionnées dans la résolution.

27. Tous les autres membres du bureau doivent remplir les fonctions qu'exigent leur mandat ou le conseil d'administration.

SOUSCRIPTION DES DOCUMENTS

28. Les contrats, documents ou tous autres actes exigeant la signature de la société seront signés par deux membres du bureau et engageant, une fois signés, la société sans autre formalité. Les administrateurs seront autorisés, à l'occasion par résolution, à nommer un ou plusieurs membres au nom de la société pour signer certains contrats, documents et actes. Le conseil d'administration peut autoriser un courtier enregistré en valeurs mobilières à agir comme son fondé de pouvoir en vue de transférer et d'arrêter des titres, des obligations et toute autre valeur mobilière de la société. Le sceau de la société peut être apposé au besoin sur des contrats, documents et actes signés par un ou plusieurs membres du bureau nommés par résolution du conseil d'administration.

ASSEMBLEES

29. L'assemblée annuelle ou toute assemblée générale des membres doit avoir lieu au siège social de la société ou en tout autre lieu au Canada et au moment que peuvent fixer les administrateurs. Les membres peuvent sanctionner la convocation d'une réunion spécifique des membres à l'extérieur du Canada.

Si tous les sociétaires y consentent, de façon générale ou à l'égard d'une réunion particulière, un sociétaire peut participer à une assemblée s'ils utilisent des moyens techniques, notamment le téléphone, permettant tous les participants de communiquer oralement entre eux; ils sont alors réputés avoir assisté à ladite réunion.

30. Outre l'étude des autres points de l'ordre du jour, chaque assemblée annuelle doit servir à l'examen des états financiers et des rapports des administrateurs et des vérificateurs, et à la nomination de ces derniers pour l'année suivante. Les membres peuvent examiner toute question spéciale ou générale au cours des assemblées. Le conseil d'administration, le président ou le vice-président sont autorisés à convoquer n'importe quand une assemblée générale des membres. Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée spéciale des membres sur réquisition des membres détenant au moins 5% des votes.

31. Un avis de convocation par écrit à une assemblée annuelle ou générale extraordinaire doit être envoyé à tous les membres, quatorze jours à l'avance. L'avis d'une assemblée où des affaires spéciales seront traitées doit fournir aux membres suffisamment de détails pour permettre aux membres de se former un jugement éclairé sur celles-ci. Deux membres présents en personne sont suffisantes pour l'ajournement d'une assemblée des membres. Pour toutes autres questions, les membres présents à l'assemblée constituent le quorum. Chaque membre votant présent dispose d'une voix, lors de l'assemblée. Un membre peut, par procuration écrite, nommer un fondé de pouvoir pour assister et le représenter à une réunion spécifique des membres, dans la manière et dans les limites autorisées par la procuration. Un fondé de pouvoir doit être membre de la société. L'avis de chaque réunion des membres rappellera aux membres qu'ils ont le droit de nommer un fondé de pouvoir.

Les résolutions écrites, signées par tous les membres habiles à voter lors des réunions des membres, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions.

32. Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée annuelle ou générale des membres n'annulera ladite assemblée ni les délibérations qui y ont été faites, et tout membre peut renoncer n'importe quand au droit de recevoir un tel avis et peut ratifier, approuver et confirmer l'une ou toutes les délibérations qui y ont été faites. Les membres, administrateurs ou dirigeants recevront l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée à leur dernière adresse figurant dans les livres de la société.

VOTE DES SOCIETAIRES

33. Sauf disposition à l'effet contraire des statuts ou règlements, les membres doivent, lors des réunions, trancher chaque question à la majorité des voix.

EXERCICE FINANCIER

34. Sauf indication à l'effet contraire du conseil d'administration, l'exercice financier de la société prend fin le 31 mars de chaque année.

MODIFICATION DES REGLEMENTS

35. Les règlements de la société non compris dans les lettres patentes, peuvent être abrogés ou modifiés par voie de règlement adopté par la majorité des administrateurs lors d'une assemblée du conseil, et sanctionné par au moins les deux tiers des membres lors d'une assemblée dûment convoquée dans le but d'examiner lesdits règlements, à condition que l'abrogation ou la modification desdits règlements n'entre pas en vigueur avant son approbation par le ministre de la Consommation et des Affaires commerciales.

VERIFICATEURS

36. Lors de chaque assemblée annuelle, les membres nomment un vérificateur pour la vérification des comptes de la société. Le vérificateur doit faire un rapport aux membres à la réunion annuelle. Il reste en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, à condition que les administrateurs puissent pourvoir à toute vacance qui se produit fortuitement au poste de vérificateur. La rémunération du vérificateur est fixée par le conseil.

REGISTRES

37. Les administrateurs doivent veiller à la tenue de tous les registres de la société prévus par les règlements de la société ou toute loi applicable.

REGLEMENT

38. Le conseil d'administration peut établir des règlements compatibles avec ceux concernant la gestion et le fonctionnement de la société et qu'il juge utiles, à condition que ces règlements n'aient d'effet que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante des sociétaires, et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, qu'ils cessent à ce moment-là d'être applicables.

INTERPRETATION

39. Dans les présents règlements et dans tous les autres que la société adoptera par la suite, sauf si le contexte prévoit le contraire, les termes au masculin ou au singulier comprennent le féminin ou le pluriel selon le cas, et vice-versa, et les renvois aux personnes comprennent les entreprises et les sociétés.

NOTE AU SUJET DES REGLEMENTS GENERAUX

Les règlements généraux de l'Association des familles Frigon sont conforme au modèle de la Direction générale, sauf pour les suivants:

Assemblées:

29. para. ajouté, calquant le para. concernant les réunions du conseil d'administration: *Si tous les sociétaires y consentent, de façon générale ou à l'égard d'une réunion particulière, un sociétaire peut participer à une assemblée s'ils utilisent des moyens techniques, notamment le téléphone, permettant tous les participants de communiquer oralement entre eux; ils sont alors réputés avoir assisté à ladite réunion.*

Procès verbaux du conseil d'administration:

35. du modèle n'est pas inclus

RÈGLEMENT No.3 – Cotisation

Art.1- La cotisation annuelle est augmenté à 20\$ par année à partir du 1^e avril 2004

Art.2- La cotisation pour 3 ans est fixée à 50\$ à partir du 1^e avril 2004

Art 3- La cotisation pour 5 ans est fixée à 80\$ à partir du 1^e avril 2004

Art.4- La cotisation à vie pour les personnes de 55 ans et plus est fixée à 250\$ à partir du 23 août 2003

Proposé par Gérald Frigon (116)

Secondé par Nicole Frigon (191)

Approuvé à l'unanimité lors de l'assemblée annuelle du 23 août 2003

----- 0 -----

RÈGLEMENT No. 4 – Sur le remboursement des dépenses

Art.1- Seuls les frais d'administration de l'Association sont admissibles pour fin de remboursement de dépenses. Les frais d'administration sont les frais reliés au secrétariat de l'Association. Sont considérés également comme frais admissibles les frais de téléphone encourus par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leur fonction s'ils ont été préalablement autorisés par le trésorier de l'Association. Tout frais réclamé doit être accompagné de pièces justificatives.

Proposé par Pierre Frigon (4)

Secondé par Luc Frigon (3)

Approuvé à la réunion du 29 octobre 1994.

----- 0 -----

RÈGLEMENT No.1 – Art 7 modifié

Le nombre de membre du Conseil d'Administration est porté à 15.

Proposé par Sylvie Frigon (27)

Secondé par Robert Frigon (2)

Approuvé en assemblée annuelle le 26 septembre 1998

----- 0 -----

RÈGLEMENT No.1 – Art 7 modifié

Le quorum pour une réunion du conseil d'administration est fixé à 5 membres.

Proposé par Cyrille Frigon (180)

Secondé par Roger Frigon (131)

Approuvé en assemblée annuelle le 24 août 2002

RÈGLEMENT No.1 – Art 7 modifié

Le nombre de membre du Conseil d'Administration est d'un maximum de 15.

Proposé par Claude Frigon (256)

Secondé par Pierre Frigon (4)

Approuvé en assemblée annuelle le 27 août 2011

----- 0 -----

RÈGLEMENT No.1 – Art 18 modifié

Le conseil d'administration est autorisé à effectuer des dépenses courantes mais jusqu'à concurrence de 500\$ par occurrence.

Proposé par Raymond Frigon (1)

Secondé par Gérald Frigon (116)

Approuvé par le conseil le 1 février 1997 mais jamais entériné en assemblée annuelle
(donc n'est plus en vigueur)

Les règlements généraux de
L'ASSOCIATION DES FAMILLES FRIGON INC.

AMENDEMENTS aux RÈGLEMENTS

Lors de l'assemblée générale annuelle du 26-08-2023, les règlements 8 et 40 ont été amendés et doivent se lire comme suit :

CONSEIL D'ADMINISTRATION

8, Les biens et les affaires de l'Association sont administrés par un conseil d'un minimum de trois (3) administrateur et d'un maximum de quinze (15) administrateurs. Le quorum pour une réunion du conseil d'administration est fixé à 3 membres.

- Adopté à l'unanimité le 26 août 2023

VÉRIFICATION DES ÉTATS FINANCIERS

40, Lors de chaque assemblée annuelle, les membres nomment les personnes composant le comité d'audit interne pour la vérification des comptes de l'Association. Ce comité doit faire un rapport aux membres à la réunion annuelle. Le comité reste en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, à condition que les administrateurs puissent pourvoir à toute vacance qui se produit fortuitement à un des membres du comité.

- Adopté à l'unanimité le 26 août 2023

Les règlements généraux de
L'ASSOCIATION DES FAMILLES FRIGON INC
THE ASSOCIATION OF FRIGON FAMILIES INC.

1. Le socle qui apparaît en marge est le socle de l'Association.

MEMBRES

2. Toutes personnes intéressées à promouvoir les buts de l'Association peuvent faire partie de celle-ci et leur candidature doit être approuvée par le conseil d'administration de l'Association.

3. Les membres ont une cotisation à payer tel que précisé ci-dessous, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

- a) La cotisation annuelle est de 20\$;
- b) La cotisation pour 3 ans est de 50\$;
- c) La cotisation pour 5 ans est fixée à 80\$;
- d) La cotisation à vie pour les personnes de 55 ans et plus est fixée à 250\$.

4. Un membre peut se retirer de l'Association en le lui signifiant par écrit et en envoyant une copie de ce document au secrétaire de l'Association.

5. Une personne peut perdre sa qualité de membre si les trois-quarts (3/4) des membres réunis en assemblée annuelle votent en ce sens.

6. Les droits des membres cessent d'exister dès l'extinction de leur adhésion.

SIEGE SOCIAL

7. Le siège social de l'Association est situé dans la région de Montréal, Québec.

Règlement 8 modifié

AGA 26-08-2023

CONSEIL D'ADMINISTRATION

8. Les biens et les affaires de l'Association sont administrés par un conseil d'un minimum de trois (3) administrateurs et d'un maximum de quinze (15) administrateurs. Le quorum pour une réunion du conseil d'administration est fixé à 5 membres.

9. Au cours de la première réunion des membres, le conseil d'administration alors élu doit remplacer les administrateurs nommés dans les statuts de prorogation (transition) de l'Association.

10. Les administrateurs sont élus pour un terme d'un an par les membres réunis en assemblée annuelle.

11. Il y a automatiquement vacance à un poste d'administrateur si:

- a) un administrateur se désiste de ses fonctions en donnant un avis au secrétaire de l'Association;

Les résolutions écrites, signées par tous les membres habiles à voter lors des réunions des membres, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions.

35. Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée annuelle ou générale des membres n'annulera ladite assemblée ni les délibérations qui y ont été faites, et tout membre peut renoncer n'importe quand au droit de recevoir un tel avis et peut ratifier, approuver et confirmer l'une ou toutes les délibérations qui y ont été faites. Les membres, administrateurs ou dirigeants recevront l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée à leur dernière adresse figurant dans les livres de l'Association.

VOTE DES MEMBRES

36. Sauf disposition à l'effet contraire des statuts ou règlements, les membres doivent, lors des réunions, trancher chaque question à la majorité des voix.

37. Le vote se fait à main levée ou par moyen électronique. Un membre habile à voter peut demander un scrutin secret.

EXERCICE FINANCIER

38. Sauf indication à l'effet contraire du conseil d'administration, l'exercice financier de l'Association prend fin le 31 mars de chaque année.

MODIFICATION DES REGLEMENTS

39. Les règlements de l'Association non compris dans les lettres patentes, peuvent être abrogés ou modifiés par voie de règlement adopté par la majorité des administrateurs lors d'une assemblée du conseil, et sanctionné par au moins les deux tiers des membres lors d'une assemblée dûment convoquée dans le but d'examiner lesdits règlements.

Règlement 40 modifié

AGA 26-08-2023

VERIFICATEURS

40. Lors de chaque assemblée annuelle, les membres nomment un vérificateur pour la vérification des comptes de l'Association. Le vérificateur doit faire un rapport aux membres à la réunion annuelle. Il reste en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, à condition que les administrateurs puissent pourvoir à toute vacance qui se produit fortuitement au poste de vérificateur. La rémunération du vérificateur est fixée par le conseil.

REGISTRES

41. Les administrateurs doivent veiller à la tenue de tous les registres de l'Association prévus par les règlements de l'Association ou toute loi applicable.

REGLEMENT

42. Le conseil d'administration peut établir des règlements compatibles avec ceux concernant la gestion et le fonctionnement de l'Association et qu'il juge utiles, à condition que ces règlements n'aient d'effet que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante des sociétaires, et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, qu'ils cessent à ce moment-là d'être applicables.

13. AMENDEMENT DE L'ARTICLE 34 DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

L'actuel règlement 34 des règlements généraux de l'Association des familles Frigon Inc. stipule que

«... Pour toutes autres questions, 5% des membres présents à l'assemblée constituent le quorum ... ».

34. Un avis de convocation par écrit à une assemblée annuelle ou générale extraordinaire doit être envoyé à tous les membres, de 21 à 60 jours avant l'assemblée si l'avis est envoyé par la poste, par messenger ou livraison personnelle ou de 21 à 35 jours avant l'assemblée si l'avis est communiqué par téléphone ou par d'autres moyens de communication électroniques. L'avis d'une assemblée où des affaires spéciales seront traitées doit fournir aux membres suffisamment de détails pour permettre aux membres de se former un jugement éclairé sur celles-ci. Pour toutes autres questions, 5% des membres présents à l'assemblée constituent le quorum. Chaque membre votant présent dispose d'une voix, lors de l'assemblée. Un membre peut, par procuration écrite, nommer un fondé de pouvoir pour assister et le représenter à une réunion spécifique des membres, dans la manière et dans les limites autorisées par la procuration. Un fondé de pouvoir doit être membre de l'Association. L'avis de chaque réunion des membres rappellera aux membres qu'ils ont le droit de nommer un fondé de pouvoir.

Les résolutions écrites, signées par tous les membres habiles à voter lors des réunions des membres, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions.

Avec la diminution constante du nombre de membres (actuellement 84), le taux de 5% fixé pour le quorum ne reflète pas vraiment la représentativité des membres pour l'assemblée générale.

Il est donc proposé de modifier le règlement 34 en y ajoutant après la mention du 5%, **AVEC UN MINIMUM DE 7 MEMBRES.**

AMENDEMENTS aux RÈGLEMENTS

Lors de l'assemblée générale annuelle du 24-08-2024, le règlement 34 a été amendé et doit se lire comme suit :

ASSEMBLÉES

34. Un avis de convocation par écrit à une assemblée annuelle ou générale extraordinaire doit être envoyé à tous les membres, de 21 à 60 jours avant l'assemblée si l'avis est envoyé par la poste, par messenger ou livraison personnelle ou de 21 à 35 jours avant l'assemblée si l'avis est communiqué par téléphone ou par d'autres moyens de communication électroniques. L'avis d'une assemblée où des affaires spéciales seront traitées doit fournir aux membres suffisamment de détails pour permettre aux membres de se former un jugement éclairé sur celles-ci. Pour toutes autres questions, 5% des membres **avec un minimum de 7 membres** présents à l'assemblée constituent le quorum. Chaque membre votant présent dispose d'une voix, lors de l'assemblée. Un membre peut, par procuration écrite, nommer un fondé de pouvoir pour assister et le représenter à une réunion spécifique des membres, dans la manière et dans les limites autorisées par la procuration. Un fondé de pouvoir doit être membre de l'Association. L'avis de chaque réunion des membres rappellera aux membres qu'ils ont le droit de nommer un fondé de pouvoir.

Les résolutions écrites, signées par tous les membres habiles à voter lors des réunions des membres, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions.

➤ Adopté à l'unanimité le 24 août 2024